

Procès-verbal du 20 mars 2026

L'an **deux mil vingt-six**, le **vingt mars** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en **séance ordinaire**,

au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de madame CHAUSSAROT Annie, la plus âgée des membres du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS : BONNARET Vincent, BOSLE David, CADIOU Murielle, CHAUSSAROT Annie, DERROUCHE Patrice, LANGEVIN Harriet, POUCHOL Marc, RICHIN Denis, VELLOTT Jean-Louis, VERNADE Emmanuelle.

Mme BUISSON Déborah, excusée.

Mme LANGEVIN Harriet a été nommée secrétaire de séance.



2026-11 élection du maire

2026-12 détermination du nombre d'adjoints

2026-13 élections des adjoints au maire

2026-14 charte de l'élu

2026-15 vote des indemnités de fonction des élus

2026-16 nomination des représentants des syndicats

2026-17 désignation des membres des commissions communales

2026-18 délégations données au maire

Questions diverses-informations

2026-11 élection du maire

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7,
- Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,
- Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 10

A déduire bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 1

Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 9

Majorité absolue : 6

A obtenu : monsieur RICHIN Denis 9 voix (neuf voix).

Monsieur RICHIN Denis, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire.

Mr RICHIN Denis est installé dans ses fonctions

2026-12 détermination du nombre d'adjoints

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-2 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territorial et notamment l'article L2121-2-1,
- Considérant que le conseil municipal détermine le nombre adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,
- Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 10 pour – 0 contre- 0 abstention :

- Décide la création de 2 (deux) postes d'adjoints.

2026-13 élections des adjoints au maire

Le conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,
- Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire A déduire bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste de Chaussarot Annie et Pouchol Marc, 8 voix (huit voix).

Mme Annie Chaussarot et Mr Marc Pouchol sont installés dans leurs fonctions.

2026-14 charte de l' élu

Mme BUISSON Déborah a donné son pouvoir à Mme CHAUSSAROT Annie.

Monsieur le Maire fait lecture de la charte de l' élu local et en remet une copie aux conseillers municipaux. Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés la charte de l' élu local. (CGCT, art. L.1111-1-1). La Charte de l' élu local comporte sept articles qui prévoient que :

- ✓ L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- ✓ Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- ✓ L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- ✓ L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- ✓ Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- ✓ L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- ✓ Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Cette charte établit un cadre déontologique destiné à préciser les normes de comportement que les élus locaux doivent adopter dans l'exercice de leurs fonctions et que les citoyens sont en droit d'attendre de la part de leurs représentants. Le contenu de la charte se présente comme le rappel du droit en vigueur et des principes démocratiques que doivent respecter les élus investis de la confiance de leurs électeurs. Il s'agit d'offrir aux membres des assemblées délibérantes locales toute l'information nécessaire à l'exercice de leur mandat électif.

Cette charte n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 11 pour – 0 contre- 0 abstention :

- Prend acte que Monsieur le Maire a donné lecture de la Charte de l' élu local et a invité le conseil municipal à la signer.

- SIVOM (deux titulaires et deux suppléants)

Titulaires : 1) CHAUSSAROT Annie 2) LANGEVIN Harriet

Suppléants : 1) DERROUCHE Patrice 2) VELLOTT Jean-Louis

- CNAS (un titulaire et un suppléant)

Titulaire : CHAUSSAROT Annie

Suppléant : VERNADE Emmanuelle

- GSF (trois membres)

Membre 1) BONNARET Vincent

Membre 2) LANGEVIN Harriet

Membre 3) POUCHOL Marc

- SIVU (deux titulaires et deux suppléants)

Titulaires : 1) POUCHOL Marc 2) RICHIN Denis

Suppléants : 1) VELLOTT Jean-Louis 2) BONNARET Vincent

- Correspondant défense :

Titulaire : VERNADE Emmanuelle

- Charge le maire d'en informer les différents syndicats.

2026-17 désignation des membres des commissions communales

Le maire rappelle que le conseil municipal doit désigner les délégués aux différentes commissions communales créées.

- Considérant les commissions nécessaires à mettre en place ;
- Considérant la composition du Conseil Municipal et les compétences de ces membres ;
- Considérant le rôle consultatif et l'étude des commissions communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 11 pour – 0 contre- 0 abstention :

- Accepte la composition des commissions, en ce qui concerne les membres du Conseil Municipal.
- Propose des commissions consultatives composées d'administrés, sous réserve de leur accord.
- Accepte la nomination des délégués comme indiqué dans le tableau joint.

COMMISSIONS COMMUNALES 2026		
COMMISSION / Le Maire		
	Délégués suppléants	Commission Consultative
Budget, finances, assurances	Marc, Annie, Murielle	
Bulletin municipal	Harriet, Annie Marc	
Communication / site internet/ panneau Pocket	Harriet, Deborah	
Vie économique	Murielle Emmanuelle	
Appel d'offre, adjudication	Vincent Marc David Jean-Louis	
Gestion réseau d'eau	Patrice Vincent Jean-Louis	
Personnel administratif / technique	/////////	
Gestion de crise	Annie Emmanuelle Harriet	
Aménagement du bourg, assainissement	Vincent David Jean-Louis	
Commission / 1er Adjoint		
	Délégués suppléants	Commission consultative
Administratif, Agence postale, Bibliothèque	/////////	
Salle polyvalente, salle culturelle, Club Housse	tout le monde	
Vie scolaire, cantine	Deborah	
Chemins de randonnées / Patrimoine	Harriet Patrice	
Colis de Noël ou festivités pour les aînés	Patrice Murielle, Deborah	
Organisation des cérémonies	Harriet Emmanuelle	
Drive La Gadgette	Harriet Emmanuelle Marc	
Espace vert / arborétum	Patrice Harriet Murielle	
Sociale / Culture / animations	Harriet Patrice Deborah	
Commission / 2eme adjoint		
	Délégués suppléants	Commission consultative
Bâtiments	Vincent Jean-Louis David Deborah	
baux, loyers, assurances	/////////	
Vie associative / sportive	tout le monde, Deborah	
Voie communale	Vincent David Jean-Louis	
Biens de sections	Vincent David Murielle	
Agriculture	Vincent David Patrice	
Chemin ruraux et forestiers	Harriet Patrice Vincent David	
Cimetiere	Harriet Emmanuelle	
Site de Jarmenet	Jean-Louis David Vincent Patrice Annie	
Gestion du mobilier*tables et Barnum*	tout le monde	
Le Maire fait parti de toutes les commissions // Des membres de la commission consultative pourront être rajoutés en cours de mandat selon nécessité		

2026-18 délégations données au maire

Monsieur le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 15° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Questions diverses-informations

Fin de séance : 21 heures.

Signatures du maire et du secrétaire de séance.